

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1506814

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Degommier
Juge des référés

Le Juge des référés

Ordonnance du 10 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 août 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 septembre 2015, le préfet du Pas-de-Calais demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative et de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'exécution de la délibération en date du 11 avril 2014 du conseil municipal de Harnes, portant fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, ainsi que de la décision du 25 juin 2015 du maire de cette commune rejetant son recours gracieux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la délibération du 11 avril 2014 méconnaît les dispositions des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, en ce que le montant des indemnités attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dépasse le plafond des indemnités autorisé pour une commune de la strate de population applicable à la commune de Harnes ;
- la délibération du 11 avril 2014 est illégale en ce que ladite enveloppe utilisée a fait l'objet d'une majoration qui n'aurait dû être appliquée qu'après déduction de la part des conseillers municipaux délégués.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2015 la commune de Harnes, représentée par Me Rembert, avocat, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- la délibération en date du 11 avril 2014 est légale, d'une part puisque les indemnités accordées ne dépassent pas le montant maximal prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales, et d'autre part en raison du caractère non fictif des délégations consenties aux conseillers municipaux.

Vu :

- le déféré n° 1506838, enregistré le 21 août 2015, par lequel le préfet du Pas-de-Calais demande l'annulation des décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal, par décision du, a désigné M. Degommier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2015 :

- le rapport de M. Degommier, président ;
- les observations orales de M. Grimm, représentant le préfet du Pas-de-Calais et de Me Rembert, représentant la commune de Harnes, lesquels confirment leurs précédentes écritures.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : article L. 2131-6 alinéa 3 - Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois* » ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Harnes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 2131-3 du code général des collectivités territoriales : "*I. Les actes pris au nom de la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement* » ; qu'aux termes de l'article L 2131-2 du même code : « *Sont soumis aux dispositions de l'article L 2131-1 les actes suivants : Les délibérations du conseil municipal(...)* " ; qu'aux termes de l'article L 2131-6 de ce code : "*Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* » ;

3. Considérant que le préfet du Pas-de-Calais a adressé le 26 mai 2014 au maire de Harnes un courrier lui demandant d'inviter le conseil municipal à modifier la délibération du 11 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ; que par délibération en date du 16 juin 2014, le conseil municipal de Harnes a, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience, annulé la délibération du 11 avril 2014 et fixé à nouveau les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ; que, par un jugement en date du 14 avril 2015, le tribunal administratif de Lille a annulé cette seconde délibération, annulation qui a conduit à la remise en vigueur de celle du 11 avril 2014 ; que par courrier en date du 26 mai 2015, le préfet du Pas-de-Calais a demandé au maire de Harnes d'inviter le conseil municipal à prendre une nouvelle délibération fixant les indemnités de fonctions ; que par

décision en date du 25 juin 2015 le maire a rejeté cette demande ; qu'eu égard aux termes dans lesquels elle a été rédigée, la demande en date du 26 mai 2015 doit être regardée comme constituant un recours gracieux qui, ayant été formé dans le délai du recours contentieux qui courait à compter du rétablissement de la délibération en date du 11 avril 2014, a interrompu ce délai ; que le déféré du préfet a été introduit dans les deux mois de la décision en date du 25 juin 2015 par laquelle le maire de Harnes a rejeté ledit recours gracieux, au motif que la délibération du 11 avril 2014 était applicable ; que la commune n'est, dans ces conditions, pas fondée à soutenir que le déféré du préfet serait tardif ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales : « *I. Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : (...) de 10 000 à 19 999 habitants un taux maximal de 65 % de l'indice 1 015 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2123-24 du même code : « *I. Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : (...) de 10 000 à 19 999 habitants un taux maximal de 27,5% (...) ; II. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. (...)* » ; qu'aux termes des II et III de l'article L. 2123-24-1 dudit code : « *II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article* » ; et qu'aux termes de l'article L. 2123-22 : « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux (...) des communes chefs-lieux (...) de canton (...)* » ;

5. Considérant que par délibération du 11 avril 2014, le conseil municipal de la commune de Harnes a fixé le montant des indemnités de fonction, au taux majoré au titre de la dotation de solidarité urbaine, de 70,25 % de l'indice brut 1015 pour le maire, de 30 % de l'indice brut 1015 pour les adjoints et de 6 % de l'indice brut 1015 pour les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les montants ainsi retenus pour indemniser le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués dépassent le plafond d'indemnités autorisé pour une commune de la strate de population de la commune de Harnes, notamment en ce que les indemnités des conseillers municipaux délégués sont allouées sans tenir compte des conditions et limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales et en ce que les majorations d'indemnités de fonction du maire et des adjoints prévues par l'article L. 2123-22 du même code sont appliquées directement sans soustraire au préalable la part réservée aux conseillers municipaux délégués, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du 11 avril 2014 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de ladite délibération et, par voie de conséquence, de la décision du 25 juin 2015 portant refus du recours gracieux du préfet du Pas-de-Calais ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Harnes a fixé le montant des indemnités des élus, ainsi que de la décision du 25 juin 2015 du maire de Harnes, est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Harnes.

Fait à Lille le 10 septembre 2015

Le juge des référés,

signé

S. DEGOMMIER.